

**COLLOQUE INTERNATIONAL DE L'OMPI
SUR L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE
EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
Genève, 30 juin au 1^{er} juillet 2005**

**Participation au thème n° 2 :
Défis que les établissements d'enseignement doivent relever dans les
domaines de l'enseignement et de la recherche en matière de propriété
intellectuelle**

**Par Kouliga NIKIEMA
Université de Ouagadougou**

En 1992, alors que je venais d'intégrer la Faculté de droit et de science politique de l'Université de Ouagadougou, en tant qu'assistant et que j'avais sans doute manifesté trop d'empressement à vouloir enseigner la propriété intellectuelle, le doyen de la faculté m'a été demandé de produire un rapport sur l'opportunité de l'enseignement de cette discipline à la faculté. J'ai alors fait mon rapport en commençant par constater, à l'époque, que la propriété intellectuelle n'était pas totalement ignorée à la Faculté, puisque les étudiants du DESS Droit des affaires avaient un cours de propriété industrielle de 20 heures, enseigné par le Professeur Etienne Cerexhe de l'Université de Namur. Mais c'était tout ce qu'il y avait comme enseignement de la propriété intellectuelle. Aujourd'hui, la situation a quand même évolué ; je vais d'abord faire l'état des lieux (A) avant de m'interroger sur les défis à relever (B).

A. Etat des lieux

La propriété littéraire et artistique existe dans le droit positif burkinabè depuis près d'un siècle et demi. En effet, les décrets-lois français de 1791 et 1793 ont été rendus applicables aux colonies d'Afrique Occidentale Française respectivement par les décrets du 9 décembre 1857 et du 1^{er} mai 1858.

Dans le domaine de la propriété industrielle, la situation serait moins claire, selon les recherches de Monsieur Denis Ekani¹ : suite à un défaut de promulgation des textes d'extension, les textes français de la propriété

¹ V. Denis EKANI, L'Union africaine et malgache de la propriété industrielle : la protection régionale des droits de propriété industrielle, thèse de doctorat de 3^{ème} siècle, Strasbourg, 1973.

industrielle ne seraient pas entrés en vigueur dans certaines colonies dont celles de l'AOF.

Dans ce domaine donc, le droit positif burkinabè est très jeune, puisqu'il date des textes résultant de l'Accord de Libreville signé le 13 septembre 1962 créant l'Office africain et malgache de la propriété industrielle. Aujourd'hui le droit burkinabè, de la propriété industrielle résulte de l'Accord de Bangui révisé signé le 24 février 1999 et entré en vigueur le 28 février 2002. Grâce à cette révision, les pays membres de l'OAPI ont rendu leur législation commune conforme aux exigences de l'Accord ADPIC.

Dans le domaine du droit d'auteur, les textes révolutionnaires ont été abrogés par la loi du 11 mars 1957 qui a été à son tour abrogée par l'Ordonnance n° 83-06/CNR/PRESS du 29 septembre 1983. Le droit positif burkinabè résulte de la loi du 22 décembre 1999 qui a assuré sa conformité avec l'Accord ADPIC ainsi qu'aux traités OMPI de 1996.

Sur le plan international, le Burkina Faso est membre des principaux instruments internationaux en matière de propriété littéraire et artistique² et en matière de propriété industrielle³.

² Dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, le Burkina Faso est parti aux instruments internationaux suivants :

- la Convention de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique, signé à Berne le 9 septembre 1886 en son acte de Paris du 24 juillet 1971, depuis le 24 janvier 1976 ;
- la Convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion depuis le 14 janvier 1988.
- Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles du 20 avril 1989 ratifiée par Kiti n° AN VII-200 du 12 février 1990, J.O.B.F. du 26 avril 1990, p. 302. (en vigueur au Burkina Faso depuis le 27 février 1991)..
- Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC) de 1994 (entré en vigueur le 1^{er} janv. 1996, mais qui ne sera intégralement applicable qu'en janvier 2006) ;
- Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur Genève, 20 déc. 1996 (en vigueur au Burkina Faso depuis le 6 mars 2002) ;
- Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes du 20 déc. 1996 (en vigueur au Burkina Faso depuis le 20 mai 2002) ;
- Le Burkina Faso est membre de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI). A ce titre, l'Annexe 7 de l'Accord contient une législation uniforme applicable directement au Burkina.

³ Dans le domaine de la propriété industrielle, le Burkina Faso est membre des instruments internationaux suivants :

- La Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (ratifiée par décret n° 75-150 du 21 avril 1975 J.O. RHV du 8 mai 1975, p. 338 ; en vigueur depuis le 2 septembre 1975). (V. Recueil Code et lois du Burkina, Code du commerce p. 585).

Le Burkina Faso, à l'instar de nombreux autres pays africains dispose donc de tout l'arsenal juridique à même de garantir la protection de l'ensemble de la création intellectuelle moderne.

Sur le plan institutionnel, le pays s'est doté d'un organisme professionnel de gestion collective des droits d'auteur en 1985 (décret n°85-037 du 29 janvier 1985 portant création du BBDA) qui a intégré la gestion des droits voisins à l'occasion du vote de la loi du 22 décembre 1999. Dans le domaine de la propriété industrielle, à travers l'OAPI, c'est depuis 1962 que le pays dispose d'un office de propriété industrielle.

En 1992 lorsque j'ai produit mon rapport sur l'opportunité de l'enseignement de la propriété intellectuelle à l'Université de Ouagadougou, j'avais estimé que notre droit positif interpellait la Faculté de droit, que cet enseignement était rendu indispensable par l'état-même de ce droit positif. Aujourd'hui, l'enseignement de la propriété intellectuelle au Burkina Faso se présente comme suit.

A l'Université de Ouagadougou, la propriété intellectuelle figure dans les programmes d'enseignement de l'Unité de formation et de recherche de sciences juridique et politique (UFR/SJP) et de l'Unité de formation et de recherche en lettres, arts et communication (UFR/LAC).

A l'UFR/SJP, à la faveur d'une révision des programmes d'enseignement intervenue à compter de l'année académique 2004-2005,

-
- Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958 tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, (adhésion par décret 75-150 du 21 avril 1975, J.O. RHV du 8 mai 1975, p. 338 ; en vigueur depuis le 2 septembre 1975), (V. Recueil Codes et lois du Burkina, Code du commerce, p. 600).
 - Traité de coopération en matière de brevet (Union PCT), signé à Washington le 19 juin 1970, (ratifié par le Kiti an V-304 du 7 juillet 1988 et publié au J.O.B.F du 1^{er} sept. 1988, p.770 à 788) ; en vigueur depuis le 21 mars 1989.
 - Traité concernant l'enregistrement international des marques, fait à Vienne le 12 juin 1973, adhésion par décret n° 75-150 du 21 avril 1975, publié au J.O du 8 mai 1975, p338. (V. Recueil Codes et lois du Burkina, Code du commerce, p. 640 ; quoique l'autorisation d'adhésion ait été votée, la ratification n'a pas encore été faite par l'exécutif).
 - Traité sur le droit des marques adopté à Genève le 27 octobre 1994, ratifiée par décret 96-464 du 30 décembre 1996, J.O. 6 février 1997, p. 290 (non encore entré en vigueur, en attente du dépôt de l'instrument de ratification de l'OAPI).
 - Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC) de 1994 (entré en vigueur le 1^{er} janv. 1996, mais qui ne sera intégralement applicable au Burkina Faso, en tant que faisant partie des pays les moins avancés, qu'en janvier 2006) ;

les étudiants de 4^{ème} année -options affaire et judiciaire- ont un cours de propriété intellectuelle d'un volume de 30 heures que je dispense.

Les étudiants du DESS en Droit des affaires ont un cours de propriété industrielle d'un volume de 30 heures et un cours de concurrence déloyale de 20 heures que je dispense également.

A l'UFR/LAC, un cours de propriété littéraire et artistique d'un volume de 30 heures est dispensé aux étudiants de Maîtrise en art, gestion et administration culturelles.

En dehors de l'Université, l'Institut Africain de Professionnalisation en Management (établissement privé d'enseignement supérieur à Ouagadougou) délivre un DESS en affaires internationales dont le programme comporte un enseignement de propriété industrielle (que je dispense) d'un volume de 30 heures.

Les opportunités de recherche que suscite cet enseignement se rencontrent seulement en année de maîtrise, où les étudiants rédigeaient un mémoire de maîtrise qui n'existe d'ailleurs plus depuis la rentrée 2004-2005. C'est dans ce cadre que j'ai eu à diriger une vingtaine de mémoires sur des thèmes de propriété intellectuelle sur moins d'une trentaine qui ont été soutenus à l'UFR/SJP.

Voilà l'ensemble des potentialités d'enseignement et de recherche en propriété intellectuelle dans un pays comme la Burkina Faso, et je suis sûr que nous ne sommes pas les derniers. En général, les enseignants formés à la discipline sont relativement jeunes et parviennent difficilement à influencer l'évolution des programmes en faveur de la propriété intellectuelle.

Je crois savoir qu'il existe dans certains pays comme le Cameroun la possibilité de préparer un DESS de propriété industrielle. Mais en général, les possibilités de spécialisation se trouve au Nord.

B. Les défis à relever par les établissements d'enseignement et de recherche

1. Les défis dans le domaine de l'enseignement

Comme je le pensais déjà en 1992 dans mon rapport sur l'opportunité d'enseignement de la propriété intellectuelle dans mon établissement, il n'est pas admissible aujourd'hui qu'un étudiant fasse ses deux premiers cycles d'étude de droit sans entendre parler de propriété intellectuelle. Il faudrait que le niveau d'information soit suffisant pour permettre aux étudiants de choisir des thèmes de recherche dans les domaines de la propriété intellectuelle. Cependant, tenant compte de l'utilité professionnelle de l'enseignement de la propriété intellectuelle, il est sans doute pas nécessaire d'organiser un enseignement spécialisé de propriété intellectuelle dans toutes facultés de droit en Afrique. Mais il est nécessaire que de telles études puissent se faire sur le continent pour favoriser l'enracinement de la discipline dans nos droits.

Face au défi de l'enseignement de la propriété intellectuelle, le principal obstacle est l'absence de ressources humaines. Les spécialistes de propriété intellectuelle ne courent pas les rues. Dans mon pays, j'ai été le premier à soutenir une thèse en propriété intellectuelle et je l'ai fait en 1988 sous la direction du Professeur André Françon, à Paris 2. Depuis, personne d'autre ne l'a encore fait. Pour nous aider à surmonter cette difficulté, les universités du Nord ont leur partition à jouer et le thème sur la coopération entre les établissements d'enseignement nous permettra certainement d'en discuter.

Les institutions internationales ont également leur partition à jouer ; elles le jouent ; j'en ai été personnellement bénéficiaire, à travers une bourse d'étude offerte par l'OMPI. La présentation que l'OMPI nous fera de sa contribution nous permettra d'être davantage situés sur les opportunités qui excitent.

Sur le continent africain, je faut saluer la naissance du Centre de formation Denis Ekani de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle à Yaoundé qui va certainement augmenter l'offre de formation dans ce domaine et qui, je l'espère, va favoriser la recherche approfondie en propriété intellectuelle. Le centre se prépare à démarrer incessamment ses activités.

2. Les défis dans la recherche

L'état des lieux montre bien que la propriété intellectuelle n'est pas apparue dans notre droit positif par les mêmes voies qu'en Europe. Le droit d'auteur ne s'est pas fait petit à petit comme l'oiseau a fait son nid, à l'instar de ce qui s'est passé en Occident où le privilège de librairie a pris le temps de muer en droit de l'auteur. En Afrique, le droit d'auteur est né adulte, à l'âge de cinquante ans et avec toutes ses capacités de se faire respecter "usque ad sideros et ad infernos".

J'ignore si c'est une chance ou une malchance qu'il en fut ainsi ; mais la conséquence est que la propriété intellectuelle plus que d'autres domaines du droit apparaît encore aux yeux des populations africaines comme une curiosité.

J'évoque ces questions parce que je pense que le défi de la recherche dans ce domaine serait de permettre à l'Afrique de « s'approprier » la propriété intellectuelle. Je ne nie pas que la présence des pays en développement en général et africains en particulier dans les négociations internationales aient laissé des traces ; on voit bien que s'ils n'étaient pas présents, sans doute il n'y aurait pas l'article 15, alinéa 4 de la Convention de Berne ou encore on peut penser le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes n'aurait pas donné exactement la définition de l'artiste interprète qui figure à son article l'article 2- a.

Je pense qu'il n'est pas à exclure qu'il y ait un jour une doctrine africaine de la propriété intellectuelle. Il est tout-à-fait possible que la vision du monde des africains leur ait révélé une forme de création intellectuelle qui n'épouse pas exactement les règles de la propriété intellectuelle qui ont cours aujourd'hui dans ces pays.

Mais, comme dit un proverbe, encore faut-il que le bouc se cabre, car le bouc qui ne se dresse pas sur les pattes n'attaque pas efficacement. Les capacités de recherches dans le domaine de la propriété intellectuelle sont inexistantes en Afrique. La recherche n'est envisageable qu'à titre individuel, et on connaît les limites d'une telle recherche. Elle n'est même pas rentable pour le chercheur lui-même auquel on demande de faire ses preuves dans d'autres disciplines que celle de sa spécialisation. Le spécialiste de propriété intellectuelle est frustré de voir que dans les épreuves du concours d'agrégation du CAMES sa discipline ne figure

pas sur la liste des matières au choix dans lesquelles il pourrait livrer sa leçon de spécialité.

Sur le plan international, j'ai encore à l'esprit les opportunités de recherches qui s'étaient ouvertes à travers le réseau Droit des entreprises culturelles de l'AUF. J'ai fait partie de ce réseau qui n'a malheureusement pas fonctionné. Même dans ce cadre, en tant que chercheur isolé on était conduit à adhérer à des projets initiés par d'autres selon leurs besoins, donc autour de thèmes qui n'intéressent pas nécessairement les besoins de recherche fondamentale en Afrique.

A force d'en parler, entre collègues à l'occasion des rencontres internationales, nous sommes un certain nombre à penser créer une association à l'image de l'ATRIP ou même qui en constituerait la branche africaine. Personnellement j'ai été membre de l'ATRIP parrainé par le Professeur Françon, mais je n'ai pu prendre part à aucune réunion. Nous voudrions au sien de cette association concevoir et exécuter des programmes spécifiques aux pays africains pour contribuer à élever le niveau de participation du continent aux débats internationaux sur les questions propriété intellectuelle.